

# Modifications du règlement intérieur (RI) du Cm proposées par les élus écologistes et citoyens

Remarques liminaires :

1. Les amendements soumis à vote sont introduits en code vert pour simplifier leur lecture et les distinguer plus facilement de la rédaction du projet de RI, des commentaires explicatifs et des références.
2. La numérotation des articles amendés ci-dessous fait référence au projet « *RI mandature 2020-2026* » débattu au Cm de décembre 2020 ; les insertions d'articles sont numérotés « *bis* » afin d'éviter les renumérotations en chaîne.
3. L'amendement n°5 au projet de RI à vocation à être retiré en séance si la Municipalité y confirme inscrire les deux dispositifs légaux « *consultations et référendum locaux* » dans son projet de « *Charte de la démocratie* ».

## CHAPITRE I / RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 6 : QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES

**Amendement n°1 déposé par Camille GIRE : institutionnaliser le principe et la pratique de réponse directe en fin conseil aux questions des habitants.**

Commentaire :

La rédaction de l'actuel projet de RI ne fait qu'entériner le droit du Maire à interrompre la séance. Afin d'instiller de manière organisée une forme plus participative de démocratie, il importe d'institutionnaliser cette respiration démocratique que constitue le dialogue direct entre élus et citoyens.

⇒ Modification du §4 de l'article 6

En remplacement de :

« *Il est rappelé que... s'adresser directement au Conseil* » ;

Il est proposé de substituer :

« *Au terme des séances du conseil municipal, il est possible aux habitants de poser des questions aux élus du Conseil. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans le cadre des compétences du conseil municipal, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative. Il n'est répondu qu'à une seule question par habitant et par séance de Conseil.*

*La période de questions débute après le prononcé de la suspension ou la clôture de la séance par le maire ou par le président de séance.*

*Il est répondu aux questions par l'élu concerné ou nominativement sollicité par toute question :*

- *déposée par écrit exclusivement sur le formulaire disponible en mairie au plus tard 48h00 avant le début de la séance du Conseil Municipal. La personne doit confirmer sa présence à l'énoncé de la question pour qu'il y soit répondu ;*
- *en ligne pour toute question soumise 48h00 avant le début de la séance du Conseil municipal.».*

## CHAPITRE III : DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

### Article 14 bis : DÉBATS BUDGÉTAIRES – ROB – BP – CA (maintien d'un article à ce jour existant et complément)

**Amendement n°2 déposé par Jean-Luc PERRIN : maintenir l'article et expliciter nos obligations réglementaires en matière d'information budgétaire pour mieux s'y conformer.**

Commentaire :

L'article 15 a disparu de la version présentée au Cm **sans que sa suppression n'ait jamais été évoquée au sein du groupe de travail**. Je propose le maintien de l'article 15 en vigueur (dès lors renommé art. 14 bis dans la nouvelle version) tel que précédemment écrit et souhaite que soit explicité le contenu des obligations incombant à la commune en matière d'information budgétaire.

En effet, outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi. Le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget exposerait la commune à la censure du juge administratif (Cf. site gouvernemental :

- <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-budget> )

⇒ Insérer dans notre RI les exigences ministérielles et préfectorales en matière de normalisation et d'information budgétaire du public et des élus, ajouter une précision qui permet d'expliquer le terme « *maquette budgétaire* » ci-après employé.

Il est donc proposé dans le même amendement de maintenir l'actuel article 15 en vigueur :

« *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

*Chaque année dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du budget, le Maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette, la politique de provisionnement prudentiel, l'évolution des DRF exprimées en valeur, l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés du remboursement de la dette, la structure des effectifs sous forme de bilan social, la prospective d'évolution des effectifs et les dépenses de personnel.*

*Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Pour la bonne tenue des débats, il est souhaitable que les maquettes du BP et du CA soient diffusées aux membres du conseil municipal dans un délai de 10 jours calendaires avant la date du Conseil. » ;*

et de rajouter à sa suite :

« *Le terme « maquette budgétaire » désigne les documents budgétaires normalisés conformes aux instructions ministérielles et comportant informations générales, présentation générale du budget, vote du budget et annexes. ».*

## Article 15 : AMENDEMENTS

**Amendement n°3 déposé par Jean-Luc PERRIN** : préciser les modalités d'adoption des amendements

Commentaire :

Manifester que dans sa pratique notre conseil respecte la diversité d'opinion de ses membres et ne les enjoint pas de délibérer par un vote unique, des amendements portant sur une pluralité de sujets.

⇒ Compléter la rédaction de l'article 15.

À la suite du paragraphe §2 :

« À l'occasion des décisions budgétaires les amendements comportant majoration d'un crédit... peut les déclarer recevables. » ;

il est proposé d'insérer le nouveau paragraphe §3 ci-dessous :

« Chaque amendement fait l'objet d'un vote distinct. ».

## CHAPITRE V : TRAVAUX PRÉPARATOIRES EN COMMISSIONS DE TRAVAIL

### Article 24 : COMITÉS CONSULTATIFS (nouvelle section)

**Amendement n°4 déposé par Dominique VETTESE** : revitaliser la démocratie représentative en instillant la démocratie participative par la création de conseils de quartier

Commentaire :

Dans le cadre de la nécessaire réactivation de la vie civique, il apparaît nécessaire de réactiver la démocratie représentative et de l'articuler par le recours à la démocratie participative à de nouvelles formes d'intermédiation à la population.

D'une manière générale, un conseil de quartier poursuit plusieurs objectifs : mieux représenter les habitants et faire remonter des propositions venant des habitants vers la mairie, et inversement, donner un avis sur des projets présentés par la mairie par exemple le plan local d'urbanisme, les questions de propreté ou de sécurité, et enfin participer à la vie du quartier.

⇒ Insertion d'une section supplémentaire à l'article 24.

À la suite du paragraphe § 3 :

« Chaque comité est présidé... un rapport communiqué au conseil municipal. ».

Il est proposé d'insérer la section ci-après relative aux « Conseils de quartier » :

*Le conseil municipal crée des conseils de quartier et fixe leur périmètre respectif sur le territoire communal.*

*Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.*

*Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis*

*émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.*

*La dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des Conseils de quartier sont délibérées dans les 6 mois suivant l'adoption du présent règlement du Conseil municipal.*

*Le Conseil municipal peut allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Il dédie des enveloppes de crédits d'investissement à la réalisation des demandes exprimées par les Conseils de quartier techniquement validées et approuvées par lui. ».*

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25 bis : CONSULTATION DE LA POPULATION DANS LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA DÉCISION POLITIQUE COMMUNALE (nouvel article)

**Amendement n°5 déposé par Brice Duthion : Rappeler, et dès lors afficher politiquement, la possibilité d'user d'instruments légaux de consultation de la population dans le processus d'élaboration de la décision politique communale.**

⇒ Insérer dans le projet de RI un nouvel article 26 bis comportant deux nouvelles sections respectivement intitulées « *Consultations* » et « *Référendums* ».

#### Références :

Articles L.1112-15 et suivants du CGCT.

#### Commentaires :

Le recours à la consultation démocratique locale s'exerce sous deux formes :

- soit il s'agit d'une **consultation simple**, dont les électeurs peuvent, certes, demander l'organisation, mais la commune n'est contrainte ni de faire droit à cette demande, ni, en cas de consultation, de suivre l'avis qui sortira des urnes ;
- soit il s'agit d'un **référendum décisionnel** dont seuls les élus peuvent prendre l'initiative de l'organisation mais dont la décision populaire fixe le sort.

#### Commentaire « consultations » :

La loi du 13 août 2004 apporte une innovation majeure en étendant le processus consultatif à l'ensemble des collectivités, qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale. Les consultations pourront, de plus, être limitées aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires « *intéressant spécialement cette partie de la collectivité* ».

C'est toujours l'assemblée qui « *arrête le principe et les modalités de l'organisation de la consultation* », que l'initiative provienne d'elle-même ou des électeurs. Toutefois la loi prévoit que, dans les communes et les EPCI, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante l'organisation d'une consultation sur « *toute affaire relevant de la décision de cette assemblée* ». Dans les autres collectivités, le seuil a été fixé à un dixième, ce qui correspond certes à une proportion moindre mais sur une base plus large.

La souveraineté politique des élus est néanmoins sauvegardée puisque la décision d'organiser la consultation appartient à la seule assemblée délibérante de la collectivité territoriale. La rédaction de l'article L.1112-16 du CGCT est particulièrement claire sur ce point : « la décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ».

Pour renforcer ce respect de la souveraineté de l'assemblée, sa délibération doit indiquer expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Enfin, pour éviter que certains citoyens abusent de cette faculté, chaque électeur ne peut signer qu'une seule demande par an et par collectivité territoriale.

Certaines limitations dans le temps (qui sont d'ailleurs communes aux consultations et aux référendums que nous aborderons dans un instant) sont prévues.

Aucune consultation ne peut avoir lieu :

- à compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement du conseil municipal qui l'organise ;
- ni pendant la campagne électorale ou le jour du scrutin en cas d'élections législatives, sénatoriales, européennes, présidentielle ou en cas de référendum national.
- la consultation ne peut avoir lieu que deux mois après la transmission au préfet de la délibération décidant la consultation ;
- pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.
- la consultation constitue un scrutin qui appelle l'organisation des bureaux de vote traditionnels, l'usage de la carte électorale classique, le recours à des isoaloirs, des enveloppes et des urnes transparentes.
- les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.
- Une fois le résultat connu, en l'état actuel du droit, La loi permet expressément à la Municipalité de suivre ou de ne pas suivre « l'avis » exprimé par les électeurs. Sur le terrain du droit, la Municipalité est bien totalement discrétionnaire et elle peut ainsi confirmer ou infirmer le résultat de la consultation. ».

#### Commentaire « référendums locaux » :

Dès lors qu'elle doit impérativement déboucher sur une décision politique, l'initiative de la consultation des électeurs est confiée à des élus du suffrage universel. Ce sont eux, et uniquement eux, qui sont donc à l'origine du référendum.

Quant aux actes susceptibles de faire l'objet d'un référendum, à l'identique du cas des consultations, le référendum ne peut porter que sur des affaires relevant des compétences de la commune.

L'assemblée doit à la fois adopter le principe du référendum, déterminer les modalités de son organisation, fixer le jour du scrutin et convoquer les électeurs.

Par dérogation au droit commun de la transmission des actes, cette délibération doit être transmise par l'organe exécutif au préfet dans les huit jours de son adoption. Et comme pour les consultations simples, le référendum ne peut en effet avoir lieu que deux mois après cette transmission.

Il est proposé d'insérer dans le nouvel article 26 bis les deux sections ci-après :

Consultation :

*« Dans le cadre de l'application de l'article L.1112-16 du CGCT relatif à la consultation des électeurs, il est rappelé que les consultations portent sur des affaires relevant de la compétence du Conseil municipal. Seuls les électeurs peuvent être appelés à se prononcer. Les ressortissants communautaires peuvent pleinement participer s'ils sont inscrits sur la liste complémentaire de la commune.*

*Les électeurs doivent nécessairement répondre par Oui ou par Non à la question de savoir s'ils approuvent le projet de délibération que le conseil municipal envisage de prendre. ».*

Référendums locaux :

*« Dans le cadre de l'application de l'article L.1112-16 du CGCT relatif à la consultation des électeurs, il est rappelé que les référendums portent sur des affaires relevant de la compétence du Conseil.*

*D'une part, l'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local un « projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ».*

*D'autre part, l'exécutif d'une collectivité peut, « seul », proposer de soumettre à référendum tout « projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité*

*En termes d'organisation, un dossier d'information sur l'objet du référendum est mis à la disposition du public et la durée de la campagne officielle est limitée à deux semaines.*

*Le projet n'est adopté que si deux conditions cumulatives sont satisfaites.*

- réunir la majorité des suffrages exprimés ;*
- la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin.*

*Si ces deux conditions sont simultanément réunies, le corps électoral se substitue au Conseil municipal pour prendre directement la décision attachée à la question posée. ».*